

BGer 1B 226/2012 vom 3. Mai 2012

Bundesgericht, 2012-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_226_2012

FR: TF 1B 226/2012 du 3 mai 2012

IT: TF 1B 226/2012 del 3 maggio 2012

Regeste

Détention provisoire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Selon l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, le prévenu a qualité pour agir. Le recours est formé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 80 LTF). Les conclusions présentées sont en soi recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

E. 2

Une mesure de détention préventive n'est compatible avec la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. et 5 CEDH) que si elle repose sur une base légale (art. 31 al. 1 et art. 36 al. 1 Cst.), soit en l'espèce l' art. 221 CPP . Elle doit en outre correspondre à un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst. ; ATF 123 I 268 consid. 2c p. 270). Pour que tel soit le cas, la privation de liberté doit être justifiée par les besoins de l'instruction, un risque de fuite ou un danger de collusion ou de réitération (cf. art. 221 al. 1 let. a, b et c CPP). Préalablement à ces conditions, il doit exister à l'égard de l'intéressé des charges suffisantes, soit de sérieux soupçons de culpabilité (art. 221 al. 1 CPP ; art. 5 par. 1 let . c CEDH; arrêt 1B_63/2007 du 11 mai 2007 consid. 3 non publié in ATF 133 I 168). Le Tribunal fédéral examine librement ces questions, sous réserve toutefois de l'appréciation des faits, revue sous l'angle restreint des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (ATF 135 I 71 consid. 2.5 p. 73 s. et les références).

E. 3

Le recourant critique certains faits retenus par la cour cantonale, notamment l'exposé figurant dans la commission rogatoire française à l'origine de la procédure ou le résultat de l'audience de confrontation du 13 mars 2012. Ces objections, qui figurent dans la partie en fait du recours, ne sont pas propres à faire apparaître comme "manifestement inexacts", au sens de l' art. 105 al. 2 LTF , les constatations de l'instance précédente. Le recourant relève qu'après deux mois d'enquête, il n'existerait aucune preuve documentaire de sa participation volontaire à des actes de blanchiment. Les actes reprochés relèveraient plutôt du défaut de vigilance ou de blanchiment par dol éventuel.

E. 3.1

Pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles

de la soupçonner d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 s.; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146).

E. 3.2

Le recourant méconnaît qu'il est clairement mis en cause par deux comparses. Cela ressortait de la commission rogatoire adressée par les autorités françaises, et a été confirmé lors de l'audience de confrontation. B._____ a maintenu à cette occasion que le recourant avait changé environ 100'000 euros en grosses coupures. Il a également confirmé les termes d'un enregistrement téléphonique dans lequel le chiffre de 545, correspondant à 545'000 euros, est mentionné. L'explication du recourant, selon lequel il s'agissait de 545 euros en monnaie, a été clairement contestée par l'intéressé. Celui-ci a aussi fait état de virements effectués par le recourant à partir de montants illicites déposés à son bureau. Ces opérations sont corroborées par le contenu des enregistrements téléphoniques. Quant à C._____, il a déclaré avoir livré au recourant des sacs contenant au total 669'000 euros, et avoir récupéré 985'000 euros au total. Contrairement à ce que soutient le recourant, ces mises en cause, ainsi que les écoutes téléphoniques, constituent des indices suffisants quant à sa participation volontaire à des actes de blanchiment. A ce stade de l'enquête, les charges apparaissent donc suffisantes.

E. 4

Le recourant conteste ensuite l'existence d'un risque de collusion. Il relève que la clôture de l'instruction a été annoncée par le Ministère public, de sorte que le témoignage supplémentaire d'une dénommée "D._____" ne serait pas envisagé. Quant à C._____ et B._____, ils sont détenus en France et leur libération n'a pas été évoquée.

E. 4.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 4.2

Les soupçons à l'encontre du recourant sont essentiellement fondés sur les déclarations des deux personnes précitées, que le Ministère public a l'intention de réentendre par voie de commission rogatoire. Le recourant a donc un intérêt évident à tenter d'entrer en contact

avec elles afin d'obtenir un revirement de leur part. Cela peut se faire par l'entremise de tierces personnes, quand bien même le recourant serait contraint de demeurer en Suisse. Le fait que les intéressés sont actuellement en détention n'exclut pas non plus que le recourant puisse faire pression sur eux. Il apparaît par ailleurs que le recourant aurait effectué certains virements par l'entremise d'une société allemande. Contrairement à ce qu'il soutient, l'instruction n'est pas achevée et il y a lieu de craindre que le recourant ne tente de faire disparaître les traces de son activité. Le risque de collusion ne saurait dès lors être écarté, de sorte qu'il n'y a pas lieu à ce stade de s'interroger sur l'existence d'un risque de réitération.

E. 5

Le recourant invoque enfin son droit d'être entendu. Il reproche à la cour cantonale de s'être érigée en autorité de jugement sans prendre en considération, même sommairement, les arguments soulevés dans le recours cantonal. S'agissant d'un grief d'ordre constitutionnel, le Tribunal fédéral n'intervient pas d'office et n'examine que les griefs suffisamment motivés (art. 106 al. 2 LTF). Le recourant devrait donc à tout le moins indiquer quels griefs, dûment soulevés dans le recours cantonal et pertinents pour l'issue de la cause, n'auraient pas été examinés. Or, une telle indication fait défaut, de sorte que l'argument est irrecevable. La Chambre pénale a certes examiné dans le détail la question, déterminante, de l'existence de charges suffisantes, mais on ne voit pas en quoi il pourrait en résulter une violation du droit d'être entendu.

E. 6

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.